

Délibération n° 78-67 du 13 avril 1978 portant refonte de la réglementation des bourses et aides scolaires attribuées à des élèves des établissements d'enseignement public ou privé du territoire (r.e. Arrêté n° 2023 AA du 11 mai 1978)

Paru in extenso au journal officiel n°15 N du 31/05/1978 à la page 477 dans la partie Délibérations de l'Assemblée de la Polynésie française ou de la Commission Permanente

Version en vigueur au 31/05/1978

- ▶ Titre I - Dispositions générales (Article 1er)
- ▶ Titre II - Attribution de bourses aux élèves fréquentant les classes du second degré(Art. 2 à Art. 3)
- ▶ Titre III - Aides scolaires aux élèves des classes primaires(Art. 4)
- ▶ Titre IV - Modalités d'attribution des bourses et des aides scolaires(Art. 5 à Art. 8)
- ▶ Titre V - Scolarité des boursiers (Art. 9 à Art. 12)
- ▶ Titre VI - Dispositions communes (Art. 13 à Art. 17)

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 72-37 du 6 avril 1972 fixant le taux des allocations accordées aux élèves des établissements d'enseignement publics et privés du territoire ;
Vu la délibération n° 72-44 du 13 avril 1972 portant réglementation des bourses et aides scolaires locales attribuées à des élèves des établissements d'enseignement public ou privé du territoire ensemble la délibération n° 73-126 du 6 décembre 1973 portant modification de la précédente ;
Vu la délibération n° 78-28 du 2 février 1978 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;
Vu la lettre n° 60 FT/SET du 4 avril 1978, approuvée le 22 mars 1978 en conseil de gouvernement ;
Vu le rapport n° 74-78 en date du 13 avril 1978 de la commission permanente ;
Dans sa séance du 13 avril 1978,

Adopte :

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er

Chaque année, des bourses et des aides scolaires peuvent être accordées aux élèves qui ont été reconnus aptes à entreprendre ou à poursuivre des études dans les établissements d'enseignement public et dans les écoles ou établissements privés régulièrement ouverts dans le territoire.

Ces bourses ou aides scolaires peuvent être accordées à des élèves de nationalité française ou étrangère dont les parents résident dans le territoire et dont les ressources familiales ont été reconnues insuffisantes.

TITRE II - ATTRIBUTION DE BOURSES AUX ÉLÈVES FRÉQUENTANT LES CLASSES DU SECOND DEGRÉ

Art. 2

L'aptitude des candidats est établie comme suit :

- pour les élèves qui sollicitent une bourse pour la classe de sixième, par l'admission dans cette classe selon les modalités réglementaires ;
- pour les élèves non boursiers antérieurement et qui sollicitent une bourse pour les classes de cinquième, quatrième, troisième, seconde, première ou terminale, par le succès à un examen conforme aux règles qui régissent l'admission dans les lycées et collèges et le passage des élèves des lycées et collèges dans la classe supérieure. Ne sont pas soumis à cet examen les élèves déjà admis dans la classe supérieure par décision du conseil de classe.

Art. 3

Les établissements d'enseignement habilités à recevoir des boursiers sont :

- 1°) les lycées et collèges d'enseignement public ;
- 2°) les établissements privés du second degré régulièrement ouverts et reconnus, ainsi que les établissements d'enseignement technique.

TITRE III - AIDES SCOLAIRES AUX ÉLÈVES DES CLASSES PRIMAIRES

Art. 4

Des aides scolaires peuvent être accordées aux élèves fréquentant des écoles primaires qui ne trouvent pas dans leur lieu de résidence le moyen de poursuivre leurs études et dont les ressources familiales sont reconnues insuffisantes.

TITRE IV - MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES BOURSES ET DES AIDES SCOLAIRES**Art. 5**

Les demandes de bourse pour les classes du second degré ou d'aide scolaire pour les classes du premier degré doivent être adressées au chef du service de l'enseignement territorial entre le 1er janvier et le 31 janvier de chaque année.

Art. 6

Le dossier de demande de bourses doit être constitué comme suit :

- une demande rédigée par le père du candidat ou, à défaut, la mère, le tuteur ou la personne l'ayant notoirement à charge (parent " faamu ") et spécifiant la nature de l'aide sollicitée (bourse ou aide scolaire), ainsi que l'établissement choisi. L'auteur de la demande doit prendre l'engagement de payer, le cas échéant, la partie des frais d'entretien qui pourrait être laissée à sa charge ;
- un extrait de l'acte de naissance ou une fiche d'état civil de l'enfant ;
- un certificat de scolarité délivré par le chef de l'établissement scolaire que fréquente le candidat et portant appréciation motivée sur son travail et sa conduite ;
- une fiche de renseignement, établie sur un modèle fourni par le service de l'enseignement territorial et déclarant aussi exactement que possible la situation matérielle, les charges et les ressources de la famille. Elle sera établie par le père ou, à défaut, la mère ou le tuteur dont elle engagera la responsabilité ;
- un certificat de résidence ;
- toute déclaration reconnue sciemment inexacte entraînera le rejet de la demande ou la suppression de l'allocation.

Art. 7

Dans la limite des crédits budgétaires ouverts au chapitre 46-01, les bourses et les aides scolaires sont accordées par arrêté du chef du territoire sur proposition de la commission d'attribution des bourses. La composition et les attributions de cette commission sont celles prévues aux articles 15 et 16 de la délibération n° 70-74 du 30 juillet 1970 réglementant les bourses d'études en métropole.

Art. 8

Les familles des élèves seront immédiatement avisées de la décision prise et invitées, le cas échéant, à préciser ou à confirmer dans les délais les plus brefs au service de l'enseignement territorial l'établissement qui sera fréquenté par le candidat.

TITRE V - SCOLARITÉ DES BOURSIERS**Art. 9**

Les bourses ou aides scolaires sont, en principe, accordées pour la durée normale de la scolarité respectivement dans l'enseignement du second degré et dans l'enseignement du premier degré. Les boursiers qui n'auraient pas été reconnus aptes à passer dans la classe supérieure ou dont le travail ou les résultats scolaires seraient jugés insuffisants par le conseil de classe dans les établissements publics, ou le chef de l'établissement dans l'enseignement privé, feront l'objet d'une décision de retrait de bourse. Sur proposition du chef d'établissement, le chef du service de l'enseignement territorial peut autoriser un boursier redoublant une classe à conserver le bénéfice de sa bourse.

Un contrôle des ressources familiales sera effectué lorsque l'enfant entrera en 6e, en 4e et en 2e.

Art. 10

Lorsqu'un boursier a reçu, pour motif disciplinaire, un avertissement du conseil de discipline de l'établissement public ou du chef de l'établissement public ou privé, cet avertissement est notifié à la famille et le chef du

service de l'enseignement territorial peut prononcer une suspension de la bourse pour une durée qui ne peut excéder trois mois. Après deux avertissements, le chef du service de l'enseignement territorial peut demander au vice-recteur de prononcer le transfert par mesure disciplinaire dans un établissement de même ordre. Au 3^e avertissement le chef du territoire peut prononcer le retrait de la bourse.

Si la faute est suffisamment grave, le chef d'établissement peut procéder dans le cadre de la réglementation en vigueur à l'exclusion immédiate du boursier. Il en réfère au vice-recteur qui informe le chef du service de l'enseignement. Le vice-recteur prononce l'affectation du boursier dans un autre établissement ou le chef du service de l'enseignement territorial propose au chef du territoire le retrait de la bourse.

En cas de faute très grave, le chef du territoire, sur avis motivé du vice-recteur et du chef du service de l'enseignement territorial peut prononcer le retrait de la bourse sans avertissement préalable. L'avis du conseil de discipline de l'établissement public ou du chef d'établissement privé et le certificat scolaire de l'élève figureront au dossier.

Art. 11

Le paiement des bourses et des aides scolaires est subordonné à la fréquentation assidue des cours de la classe pour laquelle elles ont été attribuées.

Cette assiduité est certifiée lors de l'envoi de l'état trimestriel des bourses en cours par le chef de l'établissement fréquenté. Si la fréquentation scolaire est interrompue pendant 15 jours consécutifs au moins, pour raison de santé ou autre reconnue valable par le chef d'établissement, un reversement au profit de la famille doit être effectué dans la proportion de un deux cent soixante dixième par jour d'absence.

Art. 12

Tout boursier qui a fait l'objet d'une décision de retrait de bourse perd pendant deux années le droit d'obtenir une nouvelle bourse. Ce délai peut être réduit à un an pour les élèves qui ont fait l'objet d'une décision de retrait de bourse en raison de l'insuffisance de leurs résultats scolaires.

TITRE VI - DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 13

Les bourses et aides scolaires sont payables sur présentation d'états justificatifs, en 3 termes égaux, aux époques suivantes :

- à partir du 15 octobre, pour le trimestre : octobre, novembre, décembre ;
- à partir du 15 janvier, pour le trimestre : janvier, février, mars ;
- à partir du 15 avril, pour le trimestre : avril, mai, juin.

Le paiement des bourses étant subordonné à la fréquentation assidue de l'établissement pour lequel elles ont été accordées, les absences non justifiées au cours des deux premiers trimestres seront imputées sur le trimestre suivant ; celles constatées pendant le troisième trimestre donneront lieu à l'émission d'ordre de recette à l'encontre de l'établissement concerné.

Dans tous les établissements, les bourses et les aides scolaires des élèves affectés en qualité d'internes ou de demi-pensionnaires sont payables à concurrence du montant des tarifs d'internat ou de demi-pension au comptable de rétablissement.

Les bourses et les aides scolaires des élèves affectés en qualité d'externes et le reliquat éventuel des bourses élèves internes ou demi-pensionnaires sont payables par l'intermédiaire du comptable de l'établissement ou par le directeur de l'école au père, ou, à défaut, à la mère, au tuteur du boursier, ou à la personne l'ayant notoirement à charge (parent " faamu "). Lorsque l'élève allocataire a été confié par sa famille à une personne chargée de l'héberger provisoirement pour lui permettre de fréquenter une école ou un établissement non pourvu d'internat et situé dans une localité autre que celle de la résidence de ses parents, le directeur de l'école ou le chef d'établissement est autorisé à verser le montant de l'allocation à la personne qui assure effectivement l'hébergement.

Art. 14

Les bourses et les aides scolaires sont constitués par un certain nombre de parts unitaires. Le montant de la part unitaire est fixé par délibération de l'assemblée territoriale. Le chef du territoire arrête, sur avis de la commission compétente, le nombre de parts attribuées à un même élève. Le nombre maximal des parts attribuées à un même élève correspond, sous réserve d'arrondissement à l'unité immédiatement supérieure, au

tarif de pension applicable audit élève dans l'enseignement public du second degré.

Toutefois, à titre exceptionnel, une ou deux parts supplémentaires pourront être accordées pour des élèves des établissements dont les frais de scolarité sont particulièrement élevés.

Les élèves hébergés par obligation dans une famille qui n'est pas la leur et résidant à proximité de l'établissement ou de l'école où ils sont scolarisés seront considérés, en ce qui concerne le prix de pension, comme internes d'un établissement public.

Art. 15

Des transferts de bourses et d'aides scolaires entre établissements habilités à recevoir des boursiers peuvent être accordés par le chef du territoire. Ces transferts sont de droit quand la famille de l'élève change de résidence.

Cependant, les transferts entre établissements appartenant à des ordres d'enseignement différents sont subordonnés à la vérification préalable de l'aptitude scolaire des boursiers intéressés par les conditions prévues par la réglementation en vigueur dans l'ordre d'enseignement d'accueil.

Tout boursier qui change d'établissement sans autorisation préalable est de plein droit déchu de son allocation.

Art. 16

Les conditions d'application de la présente délibération sont définies par arrêté du conseil de gouvernement.

Art. 17

La présente délibération qui abroge toutes les dispositions antérieures et notamment les délibérations 72-44 du 13 avril 1972 et 73-126 du 6 décembre 1973, et qui prendra effet pour compter de la rentrée scolaire 1978-1979 est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
John TEARIKI.